**Commentaires de GRDF sur la révision des Lignes directrices pour les aides d’Etat à l’environnement et à l’énergie (LDAEE)**

GRDF accueille favorablement l’opportunité de pouvoir contribuer à la consultation publique de la Commission européenne (CE) sur la révision des LDAEE à la lumière des objectifs du Green Deal. Pour atteindre la neutralité carbone en 2050, l’Union européenne (UE) doit massivement développer les énergies renouvelables (ENR). Ainsi il est nécessaire de réviser les LDAEE pour que les aides d’Etat à destination de toutes les ENR soient encadrées d’une manière équitable et optimale à leur développement.

En complément de notre réponse au questionnaire de la consultation, nous souhaitons mettre en valeur les points suivants :

**Rajouter à la consultation publique une catégorie pour les « combustibles ou carburants issus de la biomasse » tels que définis dans la Directive sur les énergies renouvelables (RED II)**. La biomasse représente 56,6% du mix ENR de l’UE[[1]](#footnote-1). Les « combustibles ou carburants issus de la biomasse » sont définis dans RED II à l’article 2 « Définitions » et à l’article 29 « Critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) pour les biocarburants, les bioliquides et les combustibles issus de la biomasse ». Ils sont éligibles aux aides d’Etat au chapitre 3.3.2.2 des LDAEE « Aide pour l’énergie d’origine renouvelable autre que l’électricité ». Ces « combustibles ou carburants issus de la biomasse » incluent le biométhane pour usage chaleur ou transport.

La production de biométhane en Europe se développe rapidement[[2]](#footnote-2). En France, la filière biométhane est la filière ENR qui a le taux de croissance le plus fort avec plus de 200 sites de biométhane raccordés au réseau de gaz fin 2020[[3]](#footnote-3). Ces énergies, développés grâce au soutien des pouvoir publics, ont un rôle important dans le mix énergétique d’aujourd’hui et de demain. Ainsi, il nous semble pertinent de rajouter une catégorie « combustibles ou carburants issus de la biomasse » à la liste des technologies/combustibles/carburants listés dans la consultation publique et aux autres documents liés aux aides d’Etat pour que les caractéristiques de ceux-ci soient pleinement considérées.

**Les LDAEE doivent prendre en compte les spécificités de chaque énergie renouvelable pour définir la méthode d’attribution, le montant et la forme de l’aide.**

* **Les aides d’Etat doivent prendre en compte les bénéfices environnementaux des énergies renouvelables, ainsi que leur contribution à un système énergétique optimisé**

Dans le secteur de la chaleur, qui reste encore aujourd’hui très carboné, les énergies fossiles ne sont pas exposées à un signal carbone suffisamment élevé permettant le remplacement du gaz naturel par les gaz renouvelables. Ainsi, les gaz renouvelables, incluant le biométhane doivent être soutenus pour leurs bénéfices en termes de décarbonation, mais également pour leurs externalités positives qui dépassent la simple contribution à la réduction des émissions de GES. Ainsi, les mécanismes de soutien aux ENR ne doivent pas uniquement se baser sur le coût actualisé de l’énergie (LCOE), mais prendre en compte leurs bénéfices environnementaux et leurs contributions à l’intégration sectorielle.

Le biométhane est un exemple[[4]](#footnote-4) illustrant la nécessité d’intégrer les externalités positives des ENR dans les mécanismes de soutien développés par les Etats membres dans le respect des LDAEE.

* Le biométhane permet de **réduire les émissions de méthane** dans les secteurs de l’agriculture et de la gestion des déchets ;
* Il est un vecteur d’intégration sectorielle car il peut être utilisé aussi bien dans l’industrie, les bâtiments et les transports (légers, publics, lourds). Utilisé dans des technologies de chauffage hybrides (par exemple pompes à chaleur hybrides), il permet **d’optimiser l’utilisation des ENR électriques intermittentes** en servant de « back-up » car c’est une énergie stockable. Il permet ainsi de réduire de possibles congestions sur le réseau électrique ;
* C’est une **énergie produite localement créant une valeur territoriale non délocalisable** (emplois et innovation) et apportant une solution de valorisation des déchets municipaux, des biodéchets des particuliers et des résidus agricoles. Elle contribue donc fortement au développement d’une économie circulaire pérenne ;
* C’est une **énergie permettant le développement de pratiques agroécologiques** avec l’utilisation des cultures intermédiaires, augmentant le stockage de CO2 dans les sols et limitant l’érosion des terres) et avec la production du digestat, un substitut organique aux engrais chimiques.

Ainsi, tous ces avantages doivent être gardés à l'esprit lors de la conception des mécanismes de soutien. Reconnaître les externalités positives des ENR dans les LDAEE permettra de faire le lien entre ces dernières et les différentes stratégies de la CE (stratégie pour l’intégration sectorielle, stratégie pour la réduction des émissions de méthane, stratégie pour la qualité des sols, stratégie zéro pollution de l’air etc.)

* **L’attribution des aides d’Etat via une mise en concurrence doit être adaptée aux spécificités des énergies renouvelables**

GRDF reconnaît les bénéfices d’une mise en concurrence à travers des appels d’offres neutres technologiquement, permettant de réduire les coûts pour les finances publiques et les consommateurs, ainsi que de limiter les distorsions de marché. Cependant, dans certains cas, des appels d'offres spécifiques à des technologies sont nécessaires. De même, dans des cas particuliers, il est préférable de passer par le système dit de « guichet ouvert » au lieu d’un système d’appel d’offres, notamment pour voir émerger de petits projets portés par des indépendants.

Par exemple, les gaz renouvelables sont à des niveaux de maturité moindre que le solaire et l’éolien. De même, les technologies permettant de produire les gaz renouvelables nécessitent plus d’aide au fonctionnement que les autres ENR. Ainsi, ils ont besoin d’appels d’offres spécifiques pour accompagner leur développement.

Par ailleurs, les sites de biométhane sont souvent des projets de petite taille gérés par des agriculteurs en parallèle de leur exploitation agricole. Un système d’appel d’offres n’est donc pas adapté dans ces cas car il ne permettrait pas à ces projets de se développer alors qu’ils ont un impact positif pour la décarbonation et la création d’une valeur territoriale.

L’UE doit se doter de lignes directrices pour les aides d’Etat alignées avec le Green Deal, c’est-à-dire alignées non seulement à des objectifs de décarbonation et de développement des ENR, mais également avec le souhait de préserver l’environnement, de créer une économie circulaire, d’intégrer les différents secteurs de l’économie, puis de relancer cette dernière à la suite de l’épidémie de COVID-19.

GRDF reste à la disposition des services de la CE pour échanger sur le sujet des LDAEE et pour présenter la vision d’un opérateur de réseau de gaz.

1. Bioenergy Europe (2020). *Statistical Report 2020.* [↑](#footnote-ref-1)
2. European Biogas Association (2020). *Statistical Report 2019.* [↑](#footnote-ref-2)
3. Open Data Réseaux Energie (2020). *Points d’injection de biométhane en France.* [↑](#footnote-ref-3)
4. Comité de prospective de la CRE (2019). *Le verdissement du gaz.* [↑](#footnote-ref-4)